Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

# Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le projet de réhabilitation de la voie 4 à La Varenne (94) »

**N°: F-011-15-C-0069**

# Décision du 5 janvier 2016

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-15-C-0069 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Projet de réhabilitation de la voie 4 à La Varenne (94)», reçu complet de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 07 décembre 2015 ;

La ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 11 décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réhabilitation sur un linéaire d'environ 600 mètres de la voie 4 en gare de La Varenne Chennevières du RER A, sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés (94), cette voie étant actuellement désaffectée, étant précisé que

la réhabilitation de la voie 4 s'inscrit dans un projet de prolongement, jusqu'à Boissy-Saint-Léger, des missions ayant pour origine ou destination La Varenne, avec pour objectif la réduction de l'intervalle de desserte des gares de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie en heures de pointe, pour passer d'un train toutes les 10 minutes à un train toutes les 5 minutes, comme cela est le cas sur le reste de cette branche du RER A,

le projet a pour objectif la création de quatre positions de garage, afin, d'une part, de pallier la diminution du nombre de positions de garage mobilisables liée à un changement de gabarit du matériel roulant, et d'autre part, d'optimiser l'emplacement du garage d'un train long,

le projet prévoit la dépose de l'ancienne voie 4 et de ses équipements, la réhabilitation de la plateforme de voie sur 600 mètres, la création d'un nouvel appareil de voie, la pose d'une ligne de contact sur la totalité de sa longueur, la création des positions de garage et de leur cheminements d'accès, la modification de la signalisation, et la création d'une clôture anti-intrusion le long de la future voie 4,

le début des travaux, qui se dérouleront principalement de jour, est prévu en septembre 2016, pour une mise en service prévue à la fin du premier trimestre 2018,

la réhabilitation de la voie 4 à La Varenne et le prolongement jusqu'à Boissy-Saint-Léger des missions ayant pour origine ou destination La Varenne sont des projets inscrits au Schéma directeur de la ligne A du RER, approuvé par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) lors de la séance du 6 juin 2012 ;

**Considérant la localisation du projet**,sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés (94), en zone urbanisée,

au sein des emprises ferroviaires de la gare La Varenne Chennevières de la branche A2 du RER A, à deux stations de la gare de Boissy-Saint-Léger, qui constitue le terminus de cette branche,

à 560m de la ZNIEFF de type 1 N°110020461 "les îles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés", et à 625m de la zone "Iles de la Marne de la boucle de Saint-Maur", concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope,

dans une commune dont le territoire est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État et des infrastructures ferroviaires de la RATP, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013/2362 du 26 juillet 2013,

dans le territoire d'une commune couverte par le PPRi de la Marne et de la Seine, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007, le périmètre du projet n'étant pas situé dans les zones d'aléa du risque inondation, et dans une zone de sensibilité moyenne à subaffleurante pour le risque de remontée de nappe, et d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles,

dans la zone de répartition des eaux des nappes captives de l'Albien et du Néocomien,

dans le périmètre de protection du monument inscrit "Villa Médicis",

à proximité immédiate de la future ZAC des Facultés, projet qui comprend notamment la création de bâtiments universitaires, d'un gymnase et d'un collège, et qui devrait être achevé à l'horizon 2020, ce projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

les impacts sur le milieu naturels apparaissent limités, du fait de la localisation du projet au sein d'une emprise ferroviaire,

le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau, car il n'implique ni prélèvement d'eau ni drainage, ne conduira pas à des rejets hydrauliques en phase exploitation, et n'aura en tout état de cause pas impact sur les masses d'eau souterraines du fait de travaux restant superficiels,

l'augmentation du bruit en phase exploitation, liée au trafic supplémentaire induit par la diminution de l'intervalle de desserte sur le secteur compris entre les gare de La Varenne et de Boissy Saint-Léger serait, d'après l'étude acoustique fournie en annexe du formulaire, non significative, le projet ne devant pas non plus créer de nouveaux points noirs du bruit,

la covisibilité de la Villa Médicis avec le projet ne serait, d'après le formulaire fourni, pas affectée en raison des rangs d'habitations qui séparent ce monument inscrit des poteaux caténaires de la future voie 4 réhabilitée, le projet étant de plus soumis à une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France,

le projet ne forme pas une unité fonctionnelle avec les autres projets contenus dans le schéma directeur du RER A, les projets de réhabilitation de la voie 4 et de prolongement jusqu'à Boissy-Saint-

Léger des missions ayant origine ou destination La Varenne étant les seuls projets prévus sur cette branche du RER A, la réalisation des autres projets du schéma n'apparaissant pas susceptible de conduire à des augmentations de trafic sur ce secteur ;

## Décide :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Projet de réhabilitation de la voie 4 à La Varenne (94) » présenté par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), n° F – 011-15-C-0069, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 janvier 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX